CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.789 du 17 janvier 2006

G./A.130.195/XV-253

En cause : **DUQUENOY** Martine,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22,
1050 Bruxelles,

contre :

La Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement.

ayant élu domicile chez
Me Jérome SOHIER, avocat
avenue Emile De Mot, 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2002 par Martine DUQUENOY qui demande l'annulation de «la délibération du 3 octobre 2002 par laquelle le Gouvernement de la Région wallonne décide :

- de transférer le service de perception de la redevance radio et télévision à la Région pour le 1er janvier 2003;
- de reprendre d'office tous les agents qui ont été nommés au sein du Service ou qui ont été engagés sous contrat par le Service au plus tard le 31 décembre 2002;
- de poursuivre les contrats de travail en cours des agents contractuels transférés et de ne pas leur appliquer sa décision du 22 mars 2001;
- de ne pas poursuivre l'accord de coopération conclu en 1997 entre l'Etat fédéral et la Communauté française;

– de formuler une demande au Gouvernement fédéral afin de trouver une solution permettant de rencontrer au mieux les intérêts des agents de l'I.B.P.T. qui n'auront pas été transférés»;

Vu l'arrêt n° 115.977 du 17 février 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme JOTTRAND, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 juillet 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille six par :

MM. LEROY, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. LEROY.